



Conseil

Distr. Générale
7 juillet 2000
Français
Original: anglais

Autorité internationale des fonds marins
Reprise de la sixième session
Kingston (Jamaïque)
3-14 juillet 2000

**Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration
des nodules polymétalliques dans la Zone**

Proposition du Président du Conseil

Préambule

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), la zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que des ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité dont l'exploration et l'exploitation doivent profiter à l'humanité tout entière, au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins. Le présent Règlement a pour objet d'organiser la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques.

Première partie - Introduction

Article premier

Emploi des termes et portée

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans le sens qui leur est donné dans la Convention.
2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les références à la Convention faites dans le présent Règlement doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

3. Aux fins du présent Règlement, on entend par:

a) « exploitation » la collecte à des fins commerciales de nodules polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production de minéraux;

b) « exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, la conception, la fabrication et l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation;

c) « milieu marin » les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;

d) « nodules polymétalliques » l'une des ressources de la Zone constituée par tout gisement ou agglomérat de nodules, situé à la surface des grands fonds marins ou juste en dessous, qui contient du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

e) « prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la distribution des nodules polymétalliques et de leur valeur économique;

f) « dommages graves affectant le milieu marin » tout effet d'activités menées dans la Zone sur le milieu marin se traduisant par une modification défavorable considérable du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues.

4. Le présent Règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, aux termes de l'article 87 de la Convention, ni le droit de faire de la recherche scientifique marine dans la Zone aux termes des articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.

5. Le présent Règlement pourra être complété par d'autres règles, règlements et procédures, notamment en ce qui concerne la protection et la

préservation du milieu marin. Il est assujéti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et à toute autre norme du droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

Partie II - Notification de prospection

Article 2 Prospection

1. La prospection est réalisée conformément à la Convention et au présent Règlement et ne peut démarrer qu'après que le prospecteur a été informé par le Secrétaire général de l'enregistrement de sa notification conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
2. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave pour le milieu marin.
3. Il ne doit pas être entrepris de prospection dans une zone couverte par un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques approuvé ni dans un secteur réservé et il ne peut non plus en être entrepris dans une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave pour le milieu marin.
4. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux, à savoir la quantité nécessaire aux fins d'expérimentation et non à des fins commerciales.
5. La prospection n'est pas limitée dans le temps; toutefois, il y est mis un terme lorsque le Secrétaire général notifie par écrit au prospecteur qu'un plan de travail relatif à l'exploration portant sur la zone prospectée a été approuvé.
6. La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

Article 3 Notification de prospection

1. Le futur prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection.
2. Chaque notification de prospection est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 1 du présent Règlement, adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.

3. Chaque notification est présentée :
 - a) Dans le cas d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Dans le cas d'une entité quelconque, par ses représentants désignés;
 - c) Dans le cas de l'Entreprise, par l'autorité compétente en ce qui la concerne.
4. Chaque notification est présentée dans l'une des langues de l'Autorité et doit comporter :
 - a) Le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné;
 - b) Les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité;
 - c) Une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il prévoit de démarrer et sa durée approximative;
 - d) Un engagement écrit de la part du futur prospecteur qu' il:
 - i) Respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - a. La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention;
 - b. La protection et la préservation du milieu marin; et
 - ii) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement.

Article 4

Examen des notifications

1. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification donnée en vertu de l'article 3, en spécifiant la date de réception.
2. Le Secrétaire général examine la notification dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Si la notification satisfait aux conditions de la

Convention et du présent Règlement, il inscrit les renseignements qu'elle contient dans le registre tenu à cet effet et informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.

3. Le Secrétaire général fait savoir par écrit au futur prospecteur, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification, si celle-ci porte sur une partie d'une zone couverte par un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou l'exploitation de l'une quelconque des catégories de ressources, ou sur une partie quelconque d'un secteur réservé, ou sur toute partie d'une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave pour le milieu marin, ou si l'engagement écrit n'est pas satisfaisant, et en fait connaître les raisons par écrit au futur prospecteur. Ce dernier peut alors modifier sa notification dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire général examine à nouveau la notification et statue sur elle dans un délai de 45 jours.

4. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification.

5. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit de celui-ci. Toutefois, il informe de temps à autre les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées.

Article 5

Rapport annuel

1. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission juridique et technique par le Secrétaire général. Chaque rapport doit comporter :

a) Une description générale de l'état d'avancement de la prospection et des résultats obtenus; et

b) Des informations sur la façon dont le prospecteur remplit l'engagement visé au paragraphe 4 d) de l'article 3.

2. S'il entend présenter des frais au titre des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale, le prospecteur soumet un état annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, des dépenses d'exploration directes et effectives qu'il a encourues dans le cadre de la prospection.

Article 6

Confidentialité des données et informations

contenues dans le rapport annuel

1. Conformément aux dispositions des articles 35 et 36, ie. Secrétaire général garantit la confidentialité de toutes les données et informations présentées dans les rapports soumis en vertu de l'article 5.
2. Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a été dûment notifié que la prospection avait pris fin. S'il constate qu'un prospecteur n'existe plus ou ne peut plus être localisé, le Secrétaire général peut divulguer de telles données et informations.

Article 7

Notification des incidents causant des dommages graves au milieu marin

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général par les moyens les plus efficaces, tout incident survenu dans la prospection causant des dommages graves au milieu marin. Dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général prend les mesures prévues à l'article 32.

Article 8

Objets ayant un caractère archéologique ou historique

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans la Zone, d'objets ayant un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Partie III - Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat

Section 1

Dispositions générales

Article 9

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail relatifs l'exploration :

- a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;

b) Les États Parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États ou effectivement contrôlés par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États, ou tout groupe de catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent Règlement¹.

Section 2

Teneur de la demande

Article 10

Forme des demandes

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée dans les formes prescrites à l'annexe 2 du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement².

2. Toute demande est présentée:

a) Lorsqu'elle émane d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;

b) Lorsqu'elle émane d'une entité, par le représentant désigné par celle-ci ou l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande et :

c) Lorsqu'elles émanent de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.

3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 doit comporter également :

a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur; et

b) L'établissement commercial ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.

4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis concernant chaque entité partie à l'association ou au consortium.

Article 11

Certificat de patronage

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé³. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si le demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'État qui le présente et doit comporter les éléments ci-après :

- a) Le nom du demandeur;
- b) Le nom de l'État patronnant la demande;
- c) Une déclaration indiquant que le demandeur est;
 - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande; ou
 - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;
- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
- e) La date du dépôt par l'État patronnant la demande de son instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention;
- f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153, et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

4. Les États ou entités ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 12

Capacité financière et technique

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit comporter des informations précises et suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement et techniquement capable d'exécuter le plan proposé et de s'acquitter de ses obligations financières

vis-à-vis de l'Autorité⁴.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputée répondre aux conditions financières et techniques auxquelles est subordonnée l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10% au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail relatif à l'exploration.

3. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant de l'Entreprise doit être accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé.

4. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État, autre qu'un investisseur pionnier enregistré ou une entité visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé.

5. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité, autre qu'un investisseur pionnier enregistré ou une entité visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, doit être accompagnée de copies de ses états financiers vérifiés, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé; et

a) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur;

b) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de cette entité établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan d'exploration;

c) Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan d'exploration.

6. Si un demandeur visé au paragraphe 5 a l'intention de financer le plan d'exploration proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

7. Sauf les dispositions prévues au paragraphe 2, toute demande doit comprendre:

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan d'exploration proposé acquis antérieurement par le demandeur;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan d'exploration proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant des dommages graves au milieu marin.

8. Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque entité de l'association ou du consortium doit fournir les renseignements exigés dans le présent article.

Article 13

Contrats conclus antérieurement avec l'Autorité

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, toute entité partie à l'association ou au consortium, a précédemment conclu un contrat avec l'Autorité, il indique dans sa demande :

a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;

b) La date, le numéro d'enregistrement et l'intitulé de tout rapport relatif au(x) contrat(s); et

c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

Article 14

Engagements

Dans le cadre de sa demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration, tout demandeur, y compris l’Entreprise, s’engage par écrit vis-à-vis de l’Autorité à :

a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements, procédures de l’Autorité, des décisions des organes de l’Autorité et des clauses des contrats qu’il a conclus avec celle-ci;

b) Accepter que l’Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et

c) Fournir à l’Autorité l’assurance écrite qu’il s’acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat⁵.

Article 15

Zone visée par la demande

Toute demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration doit délimiter, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l’Autorité, la zone qu’elle vise en indiquant la liste des coordonnées géographiques. Les demandes autres que celles présentées en vertu de l’article 17 doivent couvrir une zone, pas nécessairement d’un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d’extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale. L’attribution de zones est subordonnée aux dispositions de l’article 25.

Article 16

Données et informations à fournir avant la désignation d’un secteur réservé

1. Toute demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à la section II de l’annexe 2 du présent Règlement relatives à la zone qu’elle vise pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Les informations à fournir comprennent les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone visée par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer leur valeur commerciale.

2. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à la section II de l’annexe 2 du présent Règlement, s’il

les juge satisfaisantes, et sur la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie du secteur visé par la demande qui sera réservée. Le secteur ainsi désigné devient secteur réservé dès que le plan d'exploration relatif au secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en application du présent Règlement et de l'annexe 2, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour complément d'examen, en indiquant les informations supplémentaires requises.

3. Une fois que le plan de travail relatif à l'exploration a été approuvé et un contrat émis, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'annexe III à la Convention.

Article 17

Demandes d'approbation de plans d'exploration relatifs à un secteur réservé

1. Tout État en développement ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à l'exploration pour un secteur réservé. Le Secrétaire général transmet ladite notification à l'Entreprise qui, dans les six mois, fait savoir par écrit au Secrétaire général si elle a l'intention ou non de mener des activités dans ledit secteur; si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur, elle en informe aussi, en application du paragraphe 4, le Contractant dont la demande écrite d'approbation d'un plan d'exploration comprenait initialement cette zone.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration relatif à un secteur réservé peut être présentée à tout moment après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou si, dans un délai de six mois à compter de la notification par le Secrétaire général, l'Entreprise n'a pas décidé si elle entend mener des activités dans ledit secteur, ou notifie par écrit le Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet d'une coentreprise potentielle. Dans ce dernier cas, elle dispose d'un an à compter de la date de cette notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.

3. Si l'Entreprise ou un État en développement ou l'une des entités visées au paragraphe 1 ne présente pas une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vue d'activités dans un secteur réservé dans un délai de 15 ans après que l'Entreprise a commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans un délai de 15 ans à compter de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si celle-ci est postérieure, le Contractant dont la demande d'approbation d'un plan

d'exploration comprenait initialement ce secteur a le droit de présenter une demande au titre dudit secteur à condition qu'il propose de bonne foi de faire de l'Entreprise un associé dans le cadre d'une coentreprise.

4. Le Contractant a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration du secteur compris dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et désigné par le Conseil comme secteur réservé.

Article 18

Données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration*

Une fois que le Conseil a désigné le secteur réservé, le demandeur doit fournir, s'il ne l'a pas déjà fait, en vue d'obtenir l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration sous la forme d'un contrat, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir tel que les études concernant les divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au présent Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement, qui permette d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin;

e) Des données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12; et

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne le programme d'activités des cinq années suivantes.

Section 3

Droits

Article 19

Droits afférents aux demandes

1. Le montant du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est de 250 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie librement convertible. Le demandeur verse le droit, à l'Autorité au moment où il présente sa demande⁷.
2. Le Conseil réexamine de temps à autre le montant du droit pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande.
3. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

Section 4

Traitement des demandes

Article 20

Réception, accusé de réception et garde des demandes

Le Secrétaire général:

- a) Accuse réception par écrit de toute demande d'approbation d'un plan d'exploration soumis conformément à la présente Partie, en spécifiant la date de la réception;
- b) Dépose la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que le caractère confidentiel de toutes les données et informations confidentielles fournies dans la demande soit protégé; et
- c) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur communique les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs.

Article 21

Examen des demandes par la Commission juridique et technique⁸

- 1 Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.
2. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception.
3. La Commission apprécie si le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé; et
- d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.

4. Conformément aux conditions énoncées dans le présent Règlement et à toutes les procédures adoptées par l'Autorité, la Commission apprécie si le plan de travail relatif à l'exploration envisagé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une préservation et une protection efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

5. Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

6. La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité du secteur visé par le plan proposé est comprise dans :

- a) Un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques déjà approuvé par le Conseil; ou
- b) Un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources si le plan d'exploration des nodules polymétalliques risque d'entraver les activités menées dans le cadre d'un tel plan approuvé; ou
- c) Dans une zone dont la mire en exploitation est exclue par le Conseil lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommages graves pour le milieu marin; ou si

d) Le plan d'exploration proposé est soumis ou patronné par un État qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation, ou exclusivement d'exploitation, dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x) de la Convention.

7. Sauf dans le cas des demandes émanant de l'Entreprise ou faites en son nom ou émanant d'une coentreprise, et des demandes relevant de l'article 17, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité du secteur sur lequel porte celui-ci est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

8. Si la Commission estime qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, elle en informe le demandeur par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en indiquant les raisons pour lesquelles la demande n'est pas conforme. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de cette notification. Si la Commission estime, après examen de la demande, qu'elle ne devrait pas recommander l'approbation du plan proposé, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

9. Lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la Partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

10. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet dès que possible au Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et sa recommandation relatifs à la désignation des secteurs ainsi qu'au plan d'exploration.

11. La Commission s'acquitte de ses fonctions en appliquant de façon uniforme et non discriminatoire le présent Règlement, ainsi que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

Article 22

Examen et approbation par le Conseil⁹

Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission relatifs à l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la procédure prévue aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe à l'Accord.

Partie IV - Contrats relatifs à l'exploration

Article 23

Le contrat

1. Une fois approuvé par le Conseil, le plan de travail relatif à l'exploration est consigné dans un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur conformément à l'annexe 3. Chaque contrat doit expressément contenir les clauses types énoncées à l'annexe 4, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.
2. Le contrat est signé par le Secrétaire général agissant au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat.
3. Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés et non moins favorables que celles-ci. Si un État ou une entité, ou toute composante de cet État ou entité, visé au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord se voit accorder des dispositions plus favorables, le Conseil doit prendre des dispositions similaires et non moins favorables à l'égard des droits et obligations assumées par les investisseurs pionniers enregistrés pourvu que de telles dispositions soient prises sous réserve des intérêts de l'Autorité.

Article 24

Droits du Contractant

1. Le Contractant a le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration en ce qui concerne les nodules polymétalliques. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur des ressources autres que les nodules polymétalliques d'une façon qui puisse gêner les activités du Contractant.
2. Un Contractant qui a fait approuver un plan de travail portent uniquement

sur l'exploration a préférence et priorité sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés par le Conseil s'il ne se conforme pas aux stipulations du plan d'exploration approuvé dans le délai fixé par l'avis ou les axes écrits que le Conseil lui envoie pour préciser les stipulations auxquelles il ne s'est pas conformé. Le délai prescrit dans l'avis doit être raisonnable. Le Contractant doit avoir l'occasion de se faire entendre avant que la décision de lui retirer la préférence ou le rang de priorité ne devienne définitive. Le Conseil motive sa décision de retrait et examine, le cas échéant, la réponse du Contractant. La décision du Conseil tient compte d'une telle réponse et se fonde sur des raisons sérieuses.

3. Le retrait d'une préférence ou d'un rang de priorité ne devient effectif que lorsque le Contractant a eu l'occasion d'épuiser les recours prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention.

Article 25

Superficie du secteur et restitution.

1. La superficie du secteur attribué au Contractant par le contrat ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. Le Contractant restitue, par fractions successives, une portion du secteur attribué qui redevient partie intégrante de la Zone selon le calendrier suivant :

a) Trois ans au plus après la date de conclusion du contrat, une fraction du secteur attribué égale à 20% de sa superficie;

b) Cinq ans au plus après la date de conclusion du contrat, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10% de sa superficie; et

c) Huit ans après la date de la conclusion du contrat, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20% de sa superficie ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle qu'a fixée l'Autorité, étant entendu qu'il ne sera pas demandé au Contractant de restituer une portion quelconque du secteur qui lui a été attribué si la superficie du secteur ne dépasse pas 75 000 kilomètres carrés.

2. Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat fixera le calendrier de restitution, s'il y a lieu, compte tenu des conditions de son enregistrement en tant qu'investisseur pionnier.

3. A la demande du Contractant et sur recommandation de la Commission, le Conseil peut, à titre exceptionnel, différer l'exécution du calendrier de restitution. Les circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et comprennent, notamment, la situation économique du Contractant ou d'autres

situations imprévisibles survenant à l'occasion de ses activités opérationnelles.

Article 26

Durée des contrats

1. Les plans d'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan d'exploration arrive à expiration, le Contractant doit, s'il ne l'a pas déjà fait ou si le plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan d'exploitation, à moins qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans le secteur visé par le plan d'exploration.
2. Dans les six mois suivant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

Article 27

Formation

1. En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et des États en développement qui est établi par le Contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Cette formation porte sur l'exploration et permet aux personnes intéressées de participer pleinement à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Le programme de formation peut être modifié de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.
2. Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte de la formation dispensée conformément aux termes de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier.

Article 28

Examen périodique de l'exécution du plan d'exploration

1. Le Contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan d'exploration. Le Secrétaire général peut demander au Contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être requises aux fins de l'examen.
2. À la lumière de l'examen, le Contractant indique son programme

d'activités pour les cinq années suivantes en lui apportant les modifications qui se révèlent nécessaires.

3. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, d'observations que lui auraient communiquées les États parties à la Convention sur la manière dont le Contractant s'est acquitté des obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.

Article 29

Cessation du patronage

1. Tout Contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du Contrat.

2. Si un État met fin à son patronage, il en informe sans retard le Secrétaire général par écrit et motive sa décision. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.

3. S'il est mis fin à un patronage, le Contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2, trouver un nouvel État patronnant. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 10. Si le Contractant n'obtient pas un patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat.

4. Un État patronnant une demande n'est pas libéré, par suite de la cessation de son patronage, des obligations qui lui incombent en sa qualité d'État patronnant la demande. La cessation n'affecte pas non plus les droits et obligations créés en cours de patronage.

5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou modification de patronage.

Article 30

Responsabilité et réparation

La responsabilité encourue par le Contractant et l'Autorité en cas de dommage est régie par la Convention. La responsabilité du Contractant est engagée pour tout dommage résultant d'un acte illicite dans la conduite de ses opérations, en particulier les dommages causés au milieu marin après l'achèvement de la phase d'exploration.

Partie V- Protection et préservation du milieu marin

Article 31

Protection et préservation du milieu marin

1. Conformément à la Convention et à l'Accord, l'Autorité établit des règles, règlements et procédures en matière d'environnement qu'elle revisite périodiquement en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone.

2. Afin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, l'Autorité et les États qui patronnent ces activités leur appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio¹⁰. La Commission juridique et technique fait des recommandations au Conseil concernant l'application du présent paragraphe.

3. Conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 2 du présent article, les Contractants prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent, en utilisant, dans toute la mesure raisonnablement possible, les meilleurs moyens techniques à sa disposition.

4. Tout contrat requiert du Contractant qu'il collecte des données écologiques et établisse, en tenant compte de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique en application de l'article 38, un profil écologique témoin par rapport auquel seront évalués les effets que les activités menées au titre de son plan de travail sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin et un programme visant à surveiller ces effets et à en rendre compte. Dans ses recommandations, la Commission peut notamment énumérer les activités d'exploration qui ne sont pas susceptibles de causer des effets nocifs au milieu marin. Le Contractant coopère, selon que de besoin, avec l'Autorité et l'État ou les États qui le patronnent pour élaborer et appliquer ce programme de surveillance.

5. Chaque année, le Contractant soumet au Secrétaire général un rapport écrit sur l'application du programme de surveillance visé au paragraphe 3 et sur ses résultats et fournit les données et informations requises eu égard aux recommandations que pourrait avoir formulées la Commission en application de l'article 38. Le Secrétaire général transmet ces rapports à la Commission pour examen, conformément à l'article 165 de la Convention.

6. Les Contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'application de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental de l'extraction minière dans les grands fonds marins.

7. Si le Contractant sollicite des droits d'exploitation, il propose des zones à réserver et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et de

préservation. «Zones témoins d'impact » s'entend de zones à utiliser pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités de chaque Contractant dans la Zone qui sont représentatives des caractéristiques environnementales de la Zone. « Zones témoins de préservation » s'entend de zones dans lesquelles aucune activité d'extraction minière n'est menée afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tout changement affectant la flore et la faune du milieu marin.

Article 32

Mesures en cas d'urgence

1. Lorsqu'un incident résultant des activités d'un contractant dans la Zone ou occasionné par celles-ci, qui cause ou est susceptible de causer un grave dommage au milieu marin, est notifié au Secrétaire général par un contractant ou est porté à sa connaissance de quelque autre manière, celui-ci veille à ce qu'une notification générale de l'incident soit publiée, en avise par écrit le Contractant et l'État ou les États qui le patronnent et fait immédiatement rapport à la Commission juridique et technique et au Conseil. Copie du rapport est communiquée à tous les membres de l'Autorité, aux organisations internationales compétentes et aux organisations et organes sous-régionaux, régionaux et mondiaux concernés. Pour tous les incidents de ce type, le Secrétaire général suit l'évolution de la situation et, s'il le juge nécessaire, fait rapport à la Commission et au Conseil.

2. En attendant que le Conseil statue, le Secrétaire général prend immédiatement toutes les mesures conservatoires d'ordre pratique qui peuvent raisonnablement être prises en l'espèce pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin. Ces mesures restent en vigueur pour une période maximum de 90 jours ou jusqu'à ce que le Conseil décide des dispositions à prendre, s'il en est, en application du paragraphe 5, selon la solution qui interviendra le plus rapidement.

3. Lorsqu'elle reçoit le rapport du Secrétaire général, la Commission détermine, sur la base des informations qui lui sont communiquées et compte tenu des mesures déjà prises par le Contractant, les dispositions à prendre pour faire face efficacement audit incident et prévenir, maîtriser et réduire au minimum le dommage causé, et fait ses recommandations au Conseil.

4. Le Conseil se réunit pour examiner lesdites recommandations.

5. Le Conseil, compte tenu des recommandations de la Commission et de toute information présentée par le Contractant, peut ordonner des mesures d'urgence, y compris, le cas échéant, la suspension ou la modification des opérations, afin de prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone.

6. Si un Contractant ne se conforme pas rapidement à un ordre du Conseil pour prévenir tout dommage grave pour le milieu marin pouvant résulter de ses activités dans la Zone, le Conseil prend, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers agissant en son nom, les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin.

Article 32

Nouveaux paragraphes 7, 8 et 9

7. Pour que le Conseil puisse, au besoin, prendre immédiatement les mesures concrètes nécessaires, visées au paragraphe 6, pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin, le Contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, doit donner au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à donner effet rapidement aux mesures d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre ces mesures.

8. La nature de cette garantie fait l'objet d'une proposition du Contractant, qui est évaluée par la Commission juridique et technique, compte tenu des incidences que les activités du Contractant peuvent avoir sur le milieu marin eu égard à la situation du moment. La Commission juridique et technique fait une recommandation sur cette proposition au Conseil, qui peut exiger du Contractant qu'il ajuste sa proposition à la lumière de cette recommandation.

9. Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le secrétariat réalise des études des instruments ou dispositifs disponibles qui peuvent aider le Contractant à donner effet rapidement aux mesures d'urgence ou à faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre sans tarder. Le secrétariat soumet ces études au Conseil. Le Conseil formule et soumet à l'Assemblée ses recommandations en vue de l'établissement des garanties financières nécessaires pour faire face aux mesures d'urgence.

Article 33

Droits des États côtiers

1. Aucune disposition du présent Règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a de sérieuses raisons de penser qu'une activité menée dans la zone par un Contractant risque de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ses raisons. Le Secrétaire général donne au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent une latitude suffisante pour examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le Contractant et l'État ou les

États qui le patronnent présentent leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général prend les dispositions décrites à l'article 32 et, si nécessaire, prend immédiatement des mesures conservatoires comme prévu au paragraphe 2 de l'article 32.

Article 34

Objets ayant un caractère archéologique ou historique

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans la zone d'exploration, d'objets ayant un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Après avoir découvert un objet ayant un caractère archéologique ou historique dans la zone d'exploration, le Contractant prend toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour préserver l'objet en question.

Partie VI - Confidentialité

Article 35

Propriété industrielle et confidentialité

1. Sont réputés confidentielles les données et informations présentées ou communiquées à l'Autorité, ou à toute personne participant à un programme ou activité de l'Autorité en application du présent Règlement ou d'un contrat émis en vertu du présent Règlement, que le Contractant, en consultation avec le Secrétaire général, considère comme telles, à moins qu'il ne s'agisse de données et informations :

a) Qui sont de notoriété publique ou facilement accessible auprès d'autres sources;

b) Que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité; ou

c) Dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité.

2. Les données et informations, autres que les spécifications techniques du matériel, qui sont nécessaires à l'Autorité pour formuler des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, ne sont pas réputées être propriété industrielle.

3. Le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat, autorisé par le Secrétaire général; et les membres de la Commission juridique et technique ne peuvent utiliser les données et informations confidentielles que dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs attributions et fonctions. Le Secrétaire général n'en autorise l'accès aux membres du personnel du Secrétariat et de la Commission juridique et technique que dans le cadre de leurs fonctions et attributions et pour un usage précis.

4. Dix ans après la date à laquelle les données et informations confidentielles ont été communiquées à l'Autorité ou après la date d'expiration du contrat d'exploration, la date la plus tardive étant retenue, et tous les cinq ans par la suite, le Secrétaire général et le Contractant passent en revue ces données et informations pour déterminer lesquelles doivent demeurer confidentielles. Demeurent confidentielles celles dont le Contractant considère que leur divulgation serait susceptible de lui causer injustement un grave préjudice économique. Aucune donnée ou information n'est divulguée avant que le Contractant n'ait raisonnablement eu la possibilité d'épuiser les recours judiciaires prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention.

5. Si, à tout moment après l'expiration du contrat d'exploration, le Contractant conclut un contrat d'exploitation relatif à un secteur de la zone d'exploration, les données et informations confidentielles se rapportant à ce secteur restent confidentielles, conformément au contrat d'exploitation. Le Contractant peut, à tout moment, lever la confidentialité des données et informations.

Article 36

Protection de la confidentialité

1. Le Secrétaire général veille au respect de la confidentialité de toutes les données et informations et ne les divulgue pas à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du Contractant. Pour garantir la confidentialité des données et informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention qui régissent l'utilisation d'informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission juridique et technique et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment:

a) A conserver en lieu sûr les données et informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tout accès non autorisé à ces données et informations ou leur saisie;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les données et informations écrites reçues, y compris le type, l'origine et le cheminement de ces données et informations depuis leur réception jusqu'à leur dernière utilisation.

2. Les personnel autorisées qui ont accès à des données et informations confidentielles en vertu du présent Règlement ne les divulguent pas, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent Règlement. Le Secrétaire général demande à toute personne ayant accès à des données et informations confidentielles de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant accrédité, aux termes de laquelle cette personne:

a) Reconnaît qu'elle est légalement tenue, en vertu de la Convention et du présent Règlement, de ne pas divulguer les données et informations confidentielles;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir la confidentialité de ces données et informations.

3. La Commission juridique et technique protège la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au présent Règlement ou à un contrat émis en vertu du présent Règlement. En application du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention, les membres de la Commission; même après la cessation de leurs fonctions, ne divulguent aucun secret industriel, aucune information réputée propriété industrielle communiqués à l'Autorité conformément à l'article 14 de l'annexe III à la Convention, ni aucune autre donnée ou information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement des fonctions qu'ils ont exercées pour le compte de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne divulguent, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune information réputée propriété industrielle et qui a été communiqués à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III à la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement des fonctions qu'ils ont exercées pour le compte de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité et de l'obligation qui lui incombent de réparer les dommages causés en vertu de l'article 22 de l'annexe III à la Convention, l'Autorité peut prendre les mesures appropriées contre toute personne qui, ayant eu accès, de par ses fonctions, à l'Autorité, à des données et informations confidentielles, a violé l'obligation de confidentialité énoncée dans la Convention et dans le présent Règlement.

Partie VII Procédures de caractère général

Article 37

Notification et procédures de caractère général

1. Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout avis ou consentement émis dans le cadre du présent contrat

sont établis par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne, par télex, télécopie ou lettre recommandée adressée au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.

2. La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée prendre effet le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée est réputée prendre effet 21 jours après l'affranchissement.

3. La notification adressée au représentant désigné du Contractant vaut notification de celui-ci aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est l'agent du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

4. La notification adressée au Secrétaire général vaut notification de l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est l'agent de celle-ci aux fins de signification ou notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

Article 38

Directives à l'usage des contractants

1. La Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre des directives de caractère technique ou administratif à l'usage des contractants pour les aider à appliquer les règles, règlements et procédures arrêtés par l'Autorité.

2. Le texte intégral de ces directives est communiqué au Conseil. Au cas où il estime qu'une directive est incompatible avec le but et l'objet ou le retrait du présent règlement, le Conseil peut demander la notification de la directive en question.

Partie VIII - Règlement des différends

Article 39

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

2. Toute décision finale d'une cour ou d'un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention pour statuer sur les questions relatives aux droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire dans le territoire de

chaque État partie à la Convention.

Partie IX - Ressources autres que les nodules polymétalliques

Article 40 Ressources autres que les nodules polymétalliques

Dans le cas où un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que les nodules polymétalliques, l'exploration et l'exploitation de ces ressources sont assujetties aux règles, règlements et procédures établis par l'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord.

Annexe 1

Notification d'intention de prospection

1. Nom du prospecteur :
2. Adresse :
3. Adresse postale (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nationalité :
8. Si le prospecteur est une personne morale, indiquer
 - a) Son lieu d'immatriculation; et
 - b) Son établissement commercial/domicileet joindre copie de son certificat d'immatriculation.
9. Nom du représentant désigné du prospecteur :
10. Adresse du représentant désigné du prospecteur (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus) :
11. Adresse postale (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus) :

12. Numéro de téléphone :
13. Numéro de télécopie :
14. Adresse électronique :
15. Joindre les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées (conformément au Système géodésique mondial WGS84).
16. Joindre une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il doit démarrer et sa durée approximative.
17. Joindre copie de l'engagement écrit du prospecteur qu'il :
- a) Respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - i) La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - ii) La protection du milieu marin; et
 - b) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement.
18. Fournir la liste de toutes les pièces jointes et annexes à la présente notification (toutes les données et informations doivent être présentées sur copie papier et sous la forme numérique prescrite par l'Autorité):

Date:_____

Signature du représentant désigné du
prospecteur

Attestation:

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe 2

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat

Section I Renseignements concernant le demandeur

- 1 Nom du demandeur :
- 2 Adresse :
- 3 Adresse postale (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus) :
- 4 Numéro de téléphone :
- 5 Numéro de télécopie :
- 6 Adresse électronique :
- 7 Nom du représentant désigné du demandeur :
- 8 Adresse du représentant désigné du demandeur (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus) :
- 9 Adresse postale (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus):
- 10 Numéro de téléphone :
- 11 Numéro de télécopie :
- 12 Adresse électronique :
- 13 Si le demandeur est une personne morale, indiquer:
 - a) Son lieu d'immatriculation; et
 - b) Son établissement commercial/domicileet joindre copie de son certificat d'immatriculation.

- 14 Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
- 15 Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.
- 16 Joindre un certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande. Si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas des associations ou consortiums composés d'entités relevant de plus d'un État, joindre les certificats de patronage délivrés par chacun de ces États.

Section II

Informations relatives à la zone visée par la demande

17. Délimiter la zone visée par la demande en joignant une liste des coordonnées géographiques (conformément au Système géodésique mondial WGS84).
18. Joindre un graphique à l'échelle et à la projection prescrites par l'Autorité et une liste des coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale.
19. Fournir dans une pièce jointe suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur estimative commerciale de chaque partie de la zone visée par la demande. Dans cette pièce doivent figurer les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de ladite zone, notamment:
 - a) L'emplacement, le relevé et l'évaluation des gisements de nodules polymétalliques dans les secteurs, y compris:
 - i) La description des techniques de collecte et de traitement des nodules polymétalliques, qui est nécessaire aux fins de la désignation d'un secteur réservé;
 - ii) Une carte indiquant la topographie des fonds marins, les caractéristiques bathymétriques et les courants sous-marins, ainsi que des précisions sur la fiabilité de ces données;
 - iii) Des données indiquant la densité moyenne (abondance) des nodules polymétalliques, exprimée en kilogrammes par mètre carré, ainsi que la carte correspondante indiquant l'emplacement des endroits où ont été prélevés les échantillons;

- iv) Des données indiquant la teneur moyenne des nodules en chacun des métaux présentant un intérêt économique (qualité), calculée d'après les résultats d'essais chimiques et exprimée en pourcentage du poids (à sec) ainsi que la carte correspondante indiquant le degré de qualité;
- v) Des cartes indiquant à la fois l'abondance et le degré de qualité des nodules polymétalliques;
- vi) Les calculs effectués par des méthodes généralement acceptées, notamment l'analyse statistique, sur la base des données présentées et des hypothèses de calcul, qui autorisent à penser que les deux secteurs contiennent des métaux d'une valeur commerciale estimative égale, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'extraire de ces secteurs;
- vii) Une description des techniques utilisées par le demandeur;
- b) Des données sur l'environnement (tant saisonnières que relevées au cours de la période d'expérimentation), notamment la vitesse et la direction des vents, la hauteur, la période et la direction des lames, la vitesse et la direction des courants marins superficiels, la salinité et la température de l'eau et la biocénose.

20. Si la zone visée par la demande comprend une partie quelconque d'un secteur réservé, joindre la liste des coordonnées de la zone comprise dans le secteur réservé et indiquer les qualifications du demandeur conformément à l'article 7 du règlement.

Section III

Informations financières et techniques^a

21. Fournir des informations suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

a) Si la demande émane d'une entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que l'entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé;

b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise d'État, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État qui patronne la demande certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour

couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé;

c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé; et

i) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et si l'on ne dispose pas d'un bilan vérifié, un bilan pro forma certifié par un représentant autorisé du demandeur;

ii) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, copie des mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de la part de celle-ci, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan d'exploration;

iii) Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan d'exploration.

22. Si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail relatif à l'exploration proposé grâce à des emprunts, joindre une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

23. Fournir des informations suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan d'exploration proposé, notamment :

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences, du savoir-faire et des qualifications techniques que le demandeur a acquis antérieurement dans les domaines intéressant l'exécution du plan d'exploration proposé;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan d'exploration proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à un incident ou activité qui cause un dommage grave au milieu marin.

Section IV

Plan de travail relatif à l'exploration

24. Fournir les informations ci-après concernant le plan de travail relatif à l'exploration:

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités des cinq prochaines années, notamment les études concernant les divers facteurs, écologiques, techniques, économiques et autres, qui sont à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description d'un programme d'études océanographiques et écologiques, conformément aux Règlements et à toutes règles et procédures concernant l'environnement, émanant de l'Autorité, qui permette d'évaluer l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, compte tenu des recommandations que peut formuler la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire des effets éventuels des activités d'exploration sur le milieu marin;

d) La description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et autres risques, ainsi que leurs répercussions éventuelles sur le milieu marin;

e) Le calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne le programme d'activités des cinq prochaines années.

Section V

Engagements

25. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur s'engage par écrit à:

a) Accepter comme exécutoire et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, les décisions des organes de l'Autorité et les clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Section VI
Contrats antérieurs

26. Le demandeur ou, si la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, toute entité partie à l'association ou au consortium a-t-il précédemment conclu un contrat avec l'Autorité?

27. Dans l'affirmative, indiquer:

- a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
- b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports relatifs au(x) contrat(s) présentés à l'Autorité; et
- c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

Section VII
Pièces jointes

28. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande. (Toutes les données et informations doivent être présentées sur copie papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité.)

Date : _____

Signature du représentant désigné
du demandeur

Attestation :

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe 3

Contrat d'exploration

Le présent contrat conclu le _____ entre l'Autorité internationale des fonds marins, représentée par son Secrétaire général, (ci-après dénommée « l'Autorité ») et _____, représenté(e) par _____, (ci-après dénommé(e) « le Contractant »), stipule ce qui suit :

Incorporation des clauses types

A. Les clauses types énoncées à l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone son incorporées dans le présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

Secteur d'exploration

B. Aux fins du présent contrat, on entend par « secteur d'exploration » la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, qui est délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe 1 au présent contrat; et dont la superficie peut être réduite de temps à autre conformément aux clauses types et aux Règlements.

Concession de droits

C. Étant donné :

1) L'intérêt qu'ils portent l'un et l'autre à la réalisation d'activité d'exploration dans le secteur d'exploration conformément à la Convention et à l'Accord;

2) La responsabilité qui incombe à l'Autorité d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'en administrer les ressources, conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord et dans la partie XII de la Convention;

3) L'intérêt que le Contractant porte à la réalisation d'activités dans le secteur d'exploration et son engagement financier à cette fin et les conventions souscrites l'un vis-à-vis de l'autre dans le présent contrat;

l'Autorité accorde au Contractant le droit exclusif d'explorer des gisements de nodules polymétalliques dans le secteur d'exploration conformément aux clauses du présent contrat.

Entrée en vigueur et durée du contrat

D. Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et sous réserve des clauses types, restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins que:

1) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans le secteur d'exploration prenant effet avant l'expiration de ladite période de quinze ans; ou

2) Le contrat ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.

Annexes

E. Aux fins du présent contrat, les annexes visées dans les clauses types, à savoir articles 4 et 7, sont les annexes 2 et 3, respectivement.

Accord

F. Le présent contrat exprime le plein accord des parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les clauses.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent contrat à Kingston le _____ deux mille.

Annexe 1

[Coordonnées et croquis du secteur d'exploration]

Annexe 2

[Programme d'activités en cours pour cinq ans, tel que révisé périodiquement]

Annexe 3

[Le programme de formation deviendra une annexe au contrat dès lors qu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 7 des clauses types.]

Annexe 4

Clauses types de contrat d'exploration

Article premier

Définitions

1.1 Dans les clauses ci-après, on entend par:

a) « Secteur d'exploration », la partie de la Zone attribuée au Contractant aux fins d'exploration, décrite à l'annexe 1 du présent contrat, dont la superficie peut être réduite de temps à autre conformément au présent contrat et au Règlement;

b) « Programme d'activités », le programme défini à l'annexe 2 au présent contrat; il peut être modifié périodiquement conformément aux articles 4.3 et 4.4 du présent contrat;

c) « Règlement », les Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adoptés par l'Autorité.

1.2 Les termes et expressions utilisés dans les clauses types s'entendent dans le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement.

1.3 Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées conjointement comme un instrument unique; le présent contrat et les références qui y sont faites à la Convention doivent être interprétées et appliquées en conséquence.

1.4 Le présent contrat inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

Article 2

Garantie du titre

2.1 Le Contractant a la garantie du titre, et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses articles 20, 21 et 24.

2.2 Le Contractant a le droit exclusif d'explorer les gisements de nodules polymétalliques dans le secteur d'exploration conformément aux clauses du présent contrat. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner outre mesure celles que le Contractant mène en vertu du présent contrat.

2.3 Le Contractant peut à tout moment, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur d'exploration sans encourir de sanctions étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations encourues

par lui antérieurement à cette renonciation vis-à-vis du secteur auquel il renonce.

2.4 Aucune disposition du présent contrat ne peut, être réputée conférer au Contractant un droit autre que ceux qui y sont expressément prévus. L'Autorité se réserve le droit de passer avec des tiers des contrats concernant les ressources autres que les nodules polymétalliques dans le secteur visé par le présent contrat.

Article 3

Durée du contrat

3.1 Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date à moins que:

a) Le Contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans le secteur d'exploration prenant effet avant l'expiration de la période de quinze ans; ou

b) Le contrat ne soit résilié plus tôt,

étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément à ses articles 3.2 et 17.2.

3.2 Le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le Contractant pourront convenir alors conformément au Règlement, si le Contractant en fait la demande au plus tard six mois avant son expiration. Ces prorogations sont accordées si le Contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

3.3 Nonobstant l'expiration du présent contrat conformément à l'article 3.1 dudit contrat, si le Contractant a, 90 jours au moins avant la date d'expiration, sollicité un contrat d'exploitation, ses droits et obligations seront maintenus jusqu'à ce que sa demande ait été examinée et qu'un contrat d'exploitation ait été émis ou refusé.

Article 4

Exploration

4.1 Le Contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités figurant à l'annexe 2 au présent contrat et respecte ce calendrier ou toute modification y afférente comme il est prévu par le présent contrat.

4.2 Le Contractant exécute le programme d'activités énoncé à l'annexe 2 au présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.

4.3 Le Contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, consentement que celle-ci ne refuse pas sans motifs suffisants, apporter de temps à autre au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications qui pourraient se révéler nécessaires et prudentes conformément à la bonne pratique dans l'industrie minière et compte tenu des conditions du marché des métaux que renferment les nodules polymétalliques et de la situation économique générale.

4.4 Le Contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration menées en vertu du présent contrat, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date de prise d'effet conformément à l'article 3. Le Secrétaire général peut exiger du Contractant qu'il communique les données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires aux fins de cet examen.

Article 5

Surveillance de l'environnement

5.1 Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires, en utilisant les meilleures techniques à sa disposition, pour prévenir, réduire et maîtriser tout effet nocif sur le milieu marin découlant de ses activités dans la Zone.

5.2 Le Contractant réunit, conformément au Règlement, des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établit des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ses activités sur le milieu marin.

5.3 Le Contractant, conformément au Règlement, met sur pied et exécute un programme pour la surveillance des effets de ses activités sur le milieu marin. Il coopère avec l'Autorité pour assurer cette surveillance.

5.4 Le Contractant rend compte au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, de l'application et des résultats du programme de surveillance visé à l'article 5.3 du présent contrat et communique les données et informations prescrites par le Règlement.

5.5 Avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, le Contractant soumet au Secrétaire général :

- a) Un rapport d'impact sur l'environnement concernant le site visé

établi sur la base des données météorologiques, océanographiques et écologiques recueillies au cours des précédentes phases d'exploration et contenant des données pouvant être utilisées pour établir un profil écologique témoin par rapport auquel seront évalués les effets probables des essais d'exploitation minière;

b) Une évaluation des effets sur le milieu marin des essais envisagés des procédés de collecte;

c) Une proposition pour un programme de surveillance en vue de déterminer l'effet sur le milieu marin du matériel devant être utilisé lors des essais d'exploitation minière envisagés.

Article 6

Plans d'urgence et interventions d'urgence

6.1 Avant d'entamer son programme d'activités en vertu du présent contrat, le Contractant soumet au Secrétaire général un plan d'urgence, qui permet de faire face efficacement aux incidents résultant des activités qu'il entend mener dans le secteur d'exploration et qui sont susceptibles de causer un dommage grave au milieu marin. Ledit plan d'urgence établit des procédures spéciales et prévoit les équipements appropriés pour faire face à de tels incidents et, en particulier, des dispositions assurant que:

a) L'alerte soit immédiatement donnée dans le secteur d'activités;

b) Le Secrétaire général soit immédiatement avisé;

c) Les navires qui seraient sur le point d'entrer dans le voisinage immédiat soient avertis;

d). Le Secrétaire général soit en permanence tenu informé de toutes les circonstances de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles mesures nécessaires;

e) Les substances polluantes soient enlevées, s'il y a lieu;

f) Tout dommage grave affectant le milieu marin soit limité et, dans la mesure du possible, prévenu et que ses effets soient atténués;

g) Les contractants coopèrent comme il convient avec l'Autorité en cas d'incident; et

h) Des exercices d'intervention d'urgence soient organisés périodiquement.

6.2 Le Contractant signale sans délai au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui cause ou est susceptible de causer un dommage grave au milieu marin. Il donne dans son rapport des renseignements détaillés sur l'incident, notamment :

- a) Les coordonnées de la zone affectée ou dont on peut craindre qu'elle sera affectée ;
- b) La description des mesures qu'il a prises pour prévenir, maîtriser, réduire à un minimum et réparer le dommage grave affectant le milieu marin;
- c) Une description des mesures qu'il a prises pour surveiller les effets de l'incident sur le milieu marin; et
- d) Toute autre information qui pourrait être requise par le Secrétaire général.

6.3 Le Contractant se conforme aux ordres émis en cas d'urgence par le Conseil et aux mesures conservatoires immédiates prises par le Secrétaire général conformément au Règlement, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier immédiatement toutes activités dans le secteur d'exploration, afin de prévenir, maîtriser, réduire à un minimum ou réparer un dommage grave affectant le milieu marin.

6.4 Si le Contractant ne se conforme pas rapidement aux ordres donnés ou aux mesures conservatoires prises en cas d'urgence, le Conseil peut prendre les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour prévenir, maîtriser, réduire à un minimum ou réparer, aux frais du Contractant, un dommage grave affectant le milieu marin. Le Contractant rembourse sans délai à l'Autorité le montant des dépenses ainsi encourues, qui vient en sus de toutes sanctions pécuniaires qui pourraient lui être imposées en vertu des clauses du présent contrat ou du Règlement.

Article 7

Objets ayant un caractère archéologique ou historique

Le Contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans le secteur d'exploration, d'objet ayant un caractère archéologique ou historique et son emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Après avoir découvert un objet ayant un caractère archéologique ou historique, le Contractant prend toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour préserver l'objet en question.

Article 8

Formation

8.1 Conformément au Règlement, avant d'entamer l'exploration en vertu du présent contrat, le Contractant soumet pour approbation au Secrétaire général des projets de programme de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le Contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le Contractant.

8.3 Le Contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme qui est révisé et étoffé de temps à autre devient partie intégrante du présent contrat en tant que son annexe 3.

Article 9

Livres et pièces comptables

Le Contractant tient, en conformité des principes de comptabilité internationalement reconnus, une série complète de livres, pièces et écritures comptables appropriés et établit et soumet des rapports conformément au présent contrat et au Règlement. Ces livres, pièces et écritures comptables fournissent des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement aux fins d'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses.

Article 10

Rapports annuels

10.1 Le Contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration comportant, dans la mesure où cela s'applique, des renseignements suffisamment détaillés sur:

- a) Les activités d'exploration menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les résultats obtenus;
- b) Le matériel utilisé pour les activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et
- c) L'exécution des programmes de formation, y compris les modifications proposées et les projets d'extension.

10.2 Ce rapport comprend également:

a) Les résultats des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, mesures, évaluations et analyses des paramètres écologiques;

b) Un état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou à des fins d'expérimentation;

c) Un état, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé ou, lorsque le Contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui le patronne, des dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le Contractant dans l'exécution du programme d'activités au cours de son année comptable - dépenses que le Contractant peut présenter comme faisant partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale; et

d) Des renseignements détaillés sur les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités et les motifs de ces aménagements.

10.3 Le Contractant soumet également, en complément des rapports mentionnés au paragraphe 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter des fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat.

10.4 Le Contractant conserve en bon état une fraction représentative des échantillons prélevés au cours de l'exploration jusqu'à l'expiration du présent contrat. L'Autorité peut demander par écrit au Contractant de lui soumettre, aux fins d'analyse, une fraction de tout échantillon prélevé au cours de l'exploration.

Article 11

Données et informations à présenter à l'expiration du contrat

11.1 Le Contractant communique à l'Autorité toutes données et informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur d'exploration, conformément aux dispositions du présent article.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, le Contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente au Secrétaire général les données et informations ci-après:

a) Copie de toutes les données géologiques, écologiques,

géochimiques et géophysiques pertinentes acquises par lui au cours de l'exécution du programme d'activité, et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur d'exploration;

b) Une estimation des secteurs exploitables, quand ces secteurs ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves de nodules polymétalliques avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'exploitation;

c) Copie de tous les rapports géologiques, techniques, financiers et économiques pertinents, établis par lui ou pour son compte, qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur d'exploration;

d) Des renseignements suffisamment détaillés sur le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et

e) Un état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou aux fins d'expérimentation.

11.3 Les données et informations visées à l'article 11.2 du présent article sont également communiquées au Secrétaire général si, avant l'expiration du présent contrat, le Contractant demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ou renonce à ses droits sur le secteur d'exploration, dans la mesure où ces données et informations ont trait au secteur auquel il a renoncé.

Article 12

Confidentialité

Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions du présent article et Règlement.

Article 13

Engagements

13.1 Le Contractant procède à l'exploration conformément aux clauses et conditions du présent contrat, aux dispositions du Règlement, de la partie XI de la Convention, de l'Accord et d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

13.2 Le Contractant s'engage à:

a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu des clauses du présent contrat;

b) S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité;

c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

d) S'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; et

e) Respecter, dans toute la mesure du faisable, toutes recommandations que pourrait, de temps à autre, formuler la Commission juridique et technique.

13.3 Le Contractant s'efforce d'exécuter le programme de travail:

a) Avec la diligence et l'efficacité voulues et économiquement;

b) En tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin;

c) En tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin.

13.4 L'Autorité s'engage à user et à s'acquitter de bonne foi des pouvoirs et des fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

Article 14

Inspection

14.1 Le Contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations qu'il utilise aux fins de ses activités dans le secteur d'exploration pour:

a) S'assurer qu'il respecte les clauses et conditions du présent contrat et les dispositions du Règlement; et

b) Surveiller les effets desdites activités sur le milieu marin.

14.2 Le Secrétaire général notifie au Contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probable des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel

spécialisé ou de l'assistance spéciale du personnel du Contractant.

14.3 Les inspecteurs ont le droit d'inspecter tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, les équipements, registres, installations, autres données enregistrées et tous documents utiles pour déterminer si le Contractant respecte les clauses et conditions du contrat.

14.4 Le Contractant, ses agents et ses employés aident les inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions et:

a) Acceptent que ceux-ci embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès;

b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux présentes procédures:

c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les matériels, équipements et personnels embarqués à bord des navires et installations;

d) S'abstiennent de gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, d'y faire obstacle ou de les intimider;

e) Fournissent aux inspecteurs les services convenables, et notamment pourvoient, le cas échéant, à leur restauration et à leur hébergement; et

f) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

14.5 Les inspecteurs évitent d'entraver le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des opérations à bord des navires et installations utilisées par le Contractant pour mener ses activités dans la zone inspectée et agissent conformément au Règlement et aux dispositions adoptés pour protéger la confidentialité des données et informations,

14.6 Le Secrétaire général et tout représentant dûment autorisé de celui-ci ont accès, aux fins d'audit et d'examen, à tous les livres, documents, pièces et écritures comptables du Contractant, dont la consultation est nécessaire pour vérifier les dépenses visées à l'article 10.2 c) et qui concernent directement ces dépenses.

14.7 Le Secrétaire général communique au Contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs, au cas où des mesures s'imposent.

14.8 Si pour une raison ou une autre, le Contractant ne poursuit pas

l'exploration et ne soumet pas une demande de contrat d'exploitation, il doit, avant de se retirer du secteur d'exploration, informer par écrit le Secrétaire général afin que l'Autorité puisse, si elle le décide, procéder à une inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Normes de sécurité, d'emploi et de santé

15.1 Le Contractant agit conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées qui ont été établies par les organisations internationales compétentes ou par des conférences diplomatiques générales, concernant la protection de la vie humaine en mer et la prévention des abordages, ainsi qu'aux règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter touchant la sécurité en mer. Tout navire utilisé aux fins d'activités dans la Zone doit être en possession des certificats valides requis, délivrés conformément auxdites règles et normes internationales.

15.2 Tout Contractant qui se livre à des activités d'exploration en vertu du présent contrat doit observer et respecter les règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter en matière de protection contre la discrimination dans l'emploi, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de relations professionnelles, de sécurité sociale, de sécurité de l'emploi et en ce qui concerne les conditions de vie sur le lieu de travail. Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail et des autres organisations internationales compétentes.

Article 16

Responsabilité

16.1 Le Contractant est responsable du dommage effectif, s'agissant notamment de dommages causés au milieu marin, imputable à des actes ou omissions illicites, de sa part ou de celle de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, y compris le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir ou limiter les dommages affectant le milieu marin, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses propres actes ou omissions.

16.2 Le Contractant garantit l'Autorité, ses employés, sous-traitants et agents contre toute créance de toute tierce partie et tout engagement à l'égard de toute tierce partie découlant de tout acte ou omission illicite de sa part ou de celle de ses employés, agents et sous-traitants et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat.

16.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au Contractant par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2 de la Convention, compte tenu de la part de responsabilité imputable au Contractant, à ses employés, agents et sous-traitants et toutes personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci, dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, à raison de leurs actes ou omissions.

16.4 L'Autorité garantit le Contractant, ses employés, sous-traitants, agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, contre toute créance d'une tierce partie et tout engagement à l'égard d'une tierce partie découlant de tout acte ou omission illicite de sa part dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qu'elle exerce dans le cadre du présent contrat, y compris de violations commises au regard du paragraphe 2 de l'article 168 de la Convention.

16.5 Le Contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale les polices d'assurance appropriées, conformément à la pratique internationale généralement acceptée en matières maritimes.

Article 17

Force majeure

17.1 Le Contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution ni de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat imputables à la force majeure. Aux fins du présent contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou une situation que le Contractant ne saurait raisonnablement pas être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la condition en question ne résulte pas de la négligence ou de l'inobservation d'une saine pratique en matière d'extraction minière.

17.2 Le Contractant se verra accorder une prolongation de délai égale à la durée du retard dans l'exécution du présent contrat imputable à la force majeure, la durée du contrat étant prolongée en conséquence.

17.3 En cas de force majeure, le Contractant prend toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard; toutefois, il n'est pas tenu de régler ou de résoudre un quelconque conflit du travail ou toute autre contestation avec un tiers si ce n'est à des conditions qui soient satisfaisantes pour lui ou conformément à la décision finale de toute instance compétente pour régler le différend.

17.4 Le Contractant notifie, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, à l'Autorité la survenue d'un cas de force majeure et l'informe pareillement du

rétablissement des conditions normales.

Article 18

Clause de sauvegarde

Ni le Contractant ni aucune entreprise apparentée ni aucun sous-traitant ne peuvent de quelque manière que ce soit prétendre ou faire valoir expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un quelconque de ses fonctionnaires a ou a exprimé une opinion quelconque concernant les nodules polymétalliques se trouvant dans le secteur d'exploration, et aucune déclaration de cette nature se référant directement ou indirectement au présent contrat ne sera insérée dans aucun bulletin, avis, circulaire, annonce publicitaire, communiqué de presse ou document similaire émanant du Contractant, d'aucune entreprise apparentée ou d'aucun sous-traitant. Aux fins du présent article, on entend par « entreprise apparentée » toute personne, firme ou entreprise, ou entité d'État qui contrôle le Contractant, est contrôlée par lui ou est assujettie au même contrôle que lui.

Article 19

Renonciation

Le Contractant peut, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à ses droits et résilier le présent contrat sans encourir de sanctions, étant entendu qu'il demeure lié par toutes les obligations qu'il aurait encourues avant la date de cette renonciation et par celles qui lui incombent postérieurement à la résiliation conformément au Règlement.

Article 20

Cessation du patronage

20.1 Si la nationalité du Contractant ou l'entité qui le contrôle change ou si l'État patronnant, tel qu'il est défini dans le Règlement, met fin à son patronage, le Contractant en informe l'Autorité sans délai.

20.2 Dans l'un et l'autre cas, si le Contractant n'obtient pas d'un autre patron réunissant les conditions prescrites par le Règlement qu'il présente à l'Autorité un certificat de patronage sous la forme prescrite dans les délais fixés par le Règlement, le présent contrat est immédiatement résilié.

Article 21

Suspension, résiliation et sanctions

21.1 Le Conseil peut suspendre ou résilier le présent contrat, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité obtiendrait, dans l'un quelconque des cas ci-après :

- a) Lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le Contractant a

mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, de la partie XI de la Convention, de l'Accord et des règles, règlements et procédures de l'Autorité; ou

b) Lorsque le Contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends;

c) Lorsque le Contractant devient insolvable, est déclaré failli ou conclut un accommodement avec ses créanciers, ou est admis en liquidation ou placé sous administration judiciaire à sa demande ou obligatoirement, ou encore requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou engage une instance le concernant en vertu d'une quelconque législation sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que la réhabilitation.

21.2 Toute suspension ou résiliation est notifiée au Contractant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, moyennant notification qui doit inclure l'exposé des motifs de sa décision. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après ladite notification, à moins que le Contractant ne conteste entre-temps le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.3 Si le Contractant prend une telle décision, le présent contrat ne sera suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.4 Si le Conseil suspend le présent contrat, il peut, moyennant notification, exiger du Contractant qu'il reprenne ses opérations et se conforme aux clauses et conditions du présent contrat, au plus tard 60 jours après cette notification.

21.5 Le Conseil peut, dans les cas d'infraction aux clauses du présent contrat autres que ceux visés au paragraphe 21.1 a) du présent article, ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation en vertu dudit paragraphe 21.1, infliger au Contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21.6 Le Conseil ne peut donner effet à une décision tendant à infliger des peines d'amende au Contractant tant qu'une possibilité raisonnable n'a pas été laissée à celui-ci d'épuiser les voies de recours judiciaires qu'il peut utiliser en application de la section 5 de la partie XI de la Convention.

21.7 Si le présent contrat est résilié ou vient à expiration, le Contractant se conforme aux dispositions du Règlement et retire toutes installations, tous biens d'équipement et matériel du secteur d'exploration et laisse celui-ci dans des conditions de sécurité telles qu'il ne présente aucun danger pour les personnes, la

navigation maritime ou le milieu marin.

Article 22

Transfert des droits et obligations

22.1 Les droits et obligations découlant pour le Contractant du présent contrat ne peuvent être transférés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le cessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié conformément au Règlement et assume toutes les obligations du Contractant, et si le transfert n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 6 de l'annexe III de la Convention.

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants cause et ayants droit respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

Article 23

Clause de non-exonération

Aucune décision prise par l'une des parties d'exonérer l'autre partie d'un quelconque manquement aux clauses et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme impliquant de sa part exonération de tout manquement subséquent à la même clause ou à toute autre clause ou condition à la charge de l'autre partie.

Article 24

Révision

24.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du Contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention ou par l'Accord, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

24.2 Le présent contrat peut également être révisé suite à un accord passé entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de toutes règles et de tous règlements et procédures adoptés par l'Autorité ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3 Le présent contrat ne peut être révisé, amendé ou autrement modifié qu'avec le consentement du Contractant et de l'Autorité exprimé dans un instrument approprié signé par les représentants autorisés de l'une et l'autre

partie.

Article 25

Différends

25.1 Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

25.2 Toute décision finale d'une cour ou d'un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention pour statuer sur les questions relatives aux droits et obligations de l'Autorité et du Contractant est exécutoire dans le territoire de chaque État Partie à la Convention.

Article 26

Notification

26.1 Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout avis ou consentement émis dans le cadre du présent contrat sont établis par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du Contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne, par télex, télécopie ou lettre recommandée adressés au Secrétaire général au siège, de l'Autorité ou au représentant désigné.

26.2 L'une et l'autre partie ont le droit de changer d'adresse en informant l'autre partie au moins dix jours à l'avance.

26.3 La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée prendre effet le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée est réputée prendre effet vingt et un jours après l'affranchissement.

26.4 La notification adressée au représentant désigné du Contractant vaut notification de celui-ci aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est l'agent du Contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

26.5 La notification adressée au Secrétaire général vaut notification de l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est l'agent de celle-ci aux fins de signification ou notification à l'occasion de toute instance devant tout tribunal compétent.

Article 27

Droit applicable

27.1 Le présent contrat est régi exclusivement par les clauses du présent contrat, les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

27.2 Le Contractant, ses employés, sous-traitants, agents et toutes personnes travaillant ou agissant pour leur compte dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 26.2 et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par le droit applicable.

27.3 Aucune disposition du présent contrat ne peut être réputée dispenser de la nécessité de solliciter et d'obtenir tout permis ou autorisation requis aux fins de l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

Article 28 Interprétation

La subdivision du présent contrat en articles et paragraphes de même que les intitulés qui y figurent sont dictés uniquement par un souci de commodité et n'en affectent pas l'interprétation.

Article 29 Documents supplémentaires

Chacune des parties accepte d'exécuter et de communiquer tous autres instruments et d'accomplir tous autres actes et formalités qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions du présent contrat.

¹ Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord doit être soumise dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention

² Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord doit comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagnée d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers enregistrés, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a)

de la résolution II. Si ces renseignements ont déjà été fournis, l'investisseur pionnier enregistré les met à jour en se guidant, autant que possible, sur les dispositions de l'article 18 et présente son programme d'activités pour l'avenir immédiat, y compris une évaluation générale des incidences que les activités envisagées sont susceptibles d'avoir sur l'environnement.

³ Dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de travail présentée par un investisseur pionnier enregistré, l'État ou les États certificateurs sont réputés être l'État ou les États patronnant la demande à la date de l'enregistrement ou le successeur de ces États, sous réserve que ceux-ci soient parties à la Convention ou soient membres de l'Autorité à titre provisoire à la date de la demande.

⁴ Tout investisseur pionnier enregistré qui demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section I de l'annexe à l'Accord est réputé répondre aux conditions financières et techniques requises aux fins de l'approbation dudit plan.

⁵ Tout investisseur pionnier enregistré qui sollicite l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord doit également souscrire un tel engagement

⁶ Dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, cette disposition doit être rapprochée de l'article 10.

⁷ Lorsqu'un investisseur pionnier enregistré demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le droit de 250 000 dollars des États-Unis versés conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé tenir lieu de droit à acquitter conformément au paragraphe 1 relatif à la phase d'exploration.

⁸ Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée par un investisseur pionnier enregistré en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le Secrétaire général s'assure que:

a) Les documents, rapports et autres données présentés à la Commission

préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement sont disponibles;

b) Le certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers enregistrés, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II, a été fourni;

c) L'investisseur pionnier enregistré a mis à jour les informations fournies dans les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et a fait connaître son programme d'activités immédiat, donnant notamment une évaluation générale de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées; et

d) L'investisseur pionnier enregistré a pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14.

Si le Secrétaire général informe la Commission que l'investisseur pionnier enregistré s'est conformé aux dispositions prévues aux lettres a), b), c) et d), la Commission recommande l'approbation du plan d'exploration.

⁹ Dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise par un investisseur pionnier enregistré, en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord dès lors que la Commission en recommande l'approbation et soumet sa recommandation au Conseil.

¹⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.I.8 et rectificatifs), vol. 1; Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe 1.

^a Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'un entité, visés au paragraphe I, lettre a)ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris d'importantes activités dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputée répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation, si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10% au moins de ce montant à la localisation, à l'étude

topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan d'exploration.

00-52884(F) 100700 100700